

demande crédit de votre bienveillante attention jusqu'à notre prochaine réunion. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je remercie en votre nom notre honorable Secrétaire général de son très intéressant rapport, et, conformément au désir qu'il vient d'exprimer, je vous ajourne à la prochaine séance pour entendre la suite.

La séance est levée à 11 heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONCOURS

OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE
DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

PROGRAMME

I. — But du concours.

Le succès de la réforme pénitentiaire en France dépend surtout de l'exécution de la loi du 5 juin 1875 qui ordonne la transformation de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires.

Ces prisons sont destinées à renfermer les prévenus, les accusés et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement.

L'application du régime de la détention individuelle à ces catégories de détenus aura pour effet certain de préserver les individus incarcérés pour la première fois du contact corrupteur, dégradant des repris de justice, et de frapper les récidivistes d'une peine sérieusement inflictive, tout en mettant obstacle à la propagande criminelle dont ils sont aujourd'hui les agents infatigables.

Mais la transformation des prisons départementales, mise en grande partie à la charge des départements et laissée à leur bon vouloir, se trouve entravée, d'une manière à peu près complète, par la difficulté de trouver, dans les budgets départementaux, les ressources nécessaires à la dépense considérable qu'elle semble devoir entraîner.

La Société générale des Prisons est convaincue que cette dépense a été singulièrement exagérée dans la plupart des prisons cellulaires construites en ces derniers temps et faisant ressortir le prix de revient de la cellule à 5,000, 6,000 et même 7,200 francs

Que cette exagération résulte principalement de la tendance à faire des prisons départementales des monuments somptueux, avec des matériaux de premier ordre et un luxe d'aménagements intérieurs inutile à une application raisonnable du régime de la détention individuelle;

Et qu'en se maintenant dans des conditions plus modestes et plus pratiques, il serait facile de diminuer de plus de la moitié la dépense nécessaire à l'exécution de la loi du 3 juin 1875.

Cette conviction, la Société générale des Prisons la fonde sur les résultats d'une Enquête ouverte par elle, il y a quelques années; et c'est pour la fortifier par les données de la pratique et de l'expérience qu'elle ouvre le présent concours.

II. — Prix offert.

Une médaille de vermeil et un prix de 2,000 francs, et, s'il y a lieu, des mentions honorables.

La Société générale des Prisons se réserve le droit de publier, dans son *Bulletin*, le mémoire couronné et de le présenter au Congrès pénitentiaire international qui s'ouvrira à Rome le 15 octobre 1884.

III. — Délai du concours.

Les projets, mémoires, plans, métrés et devis devront être déposés le 15 mai 1884, dernier délai, à l'adresse du Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons: PLACE DU MARCHÉ-SAINT-HONORÉ, n° 26.

Ces pièces ne pourront être revêtues d'aucune signature; elles porteront une marque ou une épigraphe, reproduite dans un pli cacheté avec le nom du concurrent.

Le nom des concurrents ne sera divulgué que s'ils en manifestent le désir.

IV. — Conditions générales à remplir.

Indiquer, dans un mémoire descriptif, accompagné de plans à l'échelle de 1 centimètre pour mètre, et d'un devis séparé, très détaillé, avec métré, un projet de construction de prison cellulaire pouvant contenir 60 détenus.

Les concurrents devront joindre à leur mémoire un extrait de la série de prix qui aura servi de base à leur devis.

Cette construction doit réunir les conditions de simplicité architecturale et d'économie dans le prix de revient aux avantages indispensables de solidité et de salubrité.

Elle sera entourée d'un mur d'enceinte et d'un chemin de ronde; comportera l'installation de soixante cellules d'après les conditions réglementaires ci-après indiquées; comprendra des caves, cuisine, magasins, bains, infirmerie, cellules de punition, logements du gardien chef et du gardien concierge, greffe, salle d'instruction et parloir pour les avocats, cellules d'attente, parloirs cellulaires, salle dite: *Chapelle-École alvéolaire* (1), quartier de désencombrement (2), enfin des préaux cellulaires disposés en nombre suffisant pour permettre une heure au minimum de récréation par jour pour chaque détenu.

Les concurrents devront en outre figurer et décrire les systèmes et appareils qu'ils auront adoptés pour assurer le service de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation et de la vidange.

V. — Renseignements particuliers.

Les concurrents doivent tenir compte des prescriptions contenues dans le programme officiel publié par le Ministère de l'Intérieur le 27 juillet 1877. Toutefois, ils auront soin de discerner, dans ces prescriptions, celles qui doivent être laissées, comme détails d'architecture, au libre choix du constructeur, de celles qui sont absolument exigées pour l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

C'est ainsi qu'ils devront assurer, soit en suivant les indica-

(1) Tout en demandant aux concurrents d'indiquer une *Chapelle-École alvéolaire* conforme aux données du programme officiel, le Jury d'examen les autorise à proposer simultanément toute autre disposition propre à assurer, à des conditions plus économiques, l'exercice convenable et régulier du culte ainsi que la distribution de l'enseignement, dans des établissements destinés à une population restreinte et à de courtes détentions. (Le système suivi à Mazas, par exemple, qui serait bon à la condition que, dans chaque aile, les portes des dernières cellules ne soient pas à une distance de plus de 20 mètres de l'autel.) En tout cas, il serait suffisant de ménager, dans la *Chapelle-École alvéolaire*, 30 places de détenus (25 pour les hommes, 5 pour les femmes).

(2) On appelle *quartier de désencombrement* des dortoirs disposés pour contenir, exceptionnellement et en cas de nécessité absolue, un excédent anormal de la population détenue, soit, pour une population de 60 détenus, une salle de 12 lits pour les hommes et une salle de 4 lits pour les femmes, avec alcôves isolées pour la nuit.

tions mêmes dudit programme, soit à l'aide de dispositions tendant au même but qu'ils proposeraient eux-mêmes :

A. La construction d'un mur d'enceinte complètement isolé et suffisant pour empêcher toute évasion;

B. La ventilation, le chauffage, l'éclairage et la capacité normale des cellules qui doivent présenter un cube d'air de 30 mètres pour les cellules des valides (1) et de 40 à 45 mètres pour celles des malades;

C. L'installation de cellules de punition dans la proportion indiquée au programme;

D. L'isolement complet des détenus, non seulement dans les cellules (2), mais encore dans les préaux, les parloirs et la chapelle-école, s'il en est établi;

E. La surveillance commode de toutes les parties de la prison, en tenant compte du petit nombre des gardiens, qui, dans les prisons de l'importance de celles dont il s'agit, n'est aujourd'hui que de 1 gardien chef et de 2 ou 3 surveillants;

F. L'installation du greffe, du logement du gardien chef et du gardien portier, des parloirs et cellules d'attente, d'une salle d'instruction et d'un parloir pour les avocats, à proximité de la détention; — des locaux pour les différents services (magasins, cuisine avec monte-plats pour la distribution des vivres, buanderie, bains) qui peuvent être dans le sous-sol; — du quartier de désencombrement qui peut être dans les combles — et des préaux cellulaires;

G. La séparation du quartier des femmes, avec logement pour deux gardiennes, en tenant compte de ce renseignement que la population des détenues femmes est habituellement du cinquième de la population des détenus hommes.

(1) Le jury d'examen verrait sans inconvénient le cube d'air réduit, comme dans certaines prisons belges, à 27 mètres sous la condition d'assurer une parfaite ventilation.

(2) Les concurrents se préoccupent de cette donnée aujourd'hui vérifiée par l'expérience et qui apprend que, sur une population de 60 détenus prévenus ou condamnés au maximum à une année d'emprisonnement réduit à neuf mois par suite de l'application du régime individuel, les deux tiers des détenus ne cherchent pas à communiquer entre eux et n'exigent pas de précautions particulières au point de vue de la garde, et peuvent être enfermés dans des cellules séparées par des murs moins dispendieux; que, pour l'autre tiers, des cellules de sûreté, avec des murs séparatifs plus épais pouvant empêcher la communication auriculaire, doivent être établies.

VI. — Documents à la disposition des concurrents.

La Société générale des Prisons tient à la disposition de toute personne qui lui en fera la demande, en vue de prendre part au concours, les documents suivants :

1. *Le Programme officiel.*

2. *Le Rapport* publié par la Société générale des Prisons, en 1879, sur la construction des prisons cellulaires en France et l'*Enquête* faite à l'étranger, analysée dans ce Rapport.

3. *Le Rapport* publié également par elle, en 1882, sur la question de la *Rétrocession à l'Etat* des prisons départementales, avec l'analyse des vœux et délibérations des Conseils généraux sur la question.

4. *Le dernier Rapport publié en 1883*, sur le présent concours.

En outre, les concurrents pourront prendre, au siège de l'Administration de la Société générale des Prisons, communication, sans déplacement, des PLANS ET DEVIS ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ PAR SES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

FERNAND DESPORTES.

Le Concours ouvert par la Société générale des Prisons sera porté à la connaissance du public par la publicité donnée à l'annonce suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONCOURS OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE
DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

La Société générale des Prisons délivrera, dans sa séance générale du 10 juin 1884, une médaille de vermeil et un prix de 2,000 francs à l'auteur du meilleur projet (*mémoire, plans, métrés et devis très détaillés*) de construction d'une prison cellulaire, d'après les indications du programme par elle publié et qui sera adressé à toutes les personnes qui en feront la demande.

Les mémoires descriptifs accompagnés des plans, mètres, devis devront être déposés, à l'adresse du Secrétaire général, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU MARCHÉ-SAINT-HONORÉ, n° 26, LE 15 MAI 1884 DERNIER DÉLAI.